
LEGISLATION ET REGLEMENTATION CULTURELLES EN ALGERIE (2002-2012)

Par : Dr Ammar Kessab

I. Introduction :

Dès son indépendance en 1962, l'Algérie a commencé à légiférer dans le secteur culturel pour gérer les infrastructures léguées par la France, mais aussi pour réguler un secteur devenu stratégique au point de vue idéologique pour l'Etat naissant.

Parmi les premiers textes qui ont marqué ces débuts, le **Décret n° 63-12 du 8 janvier 1963 portant organisation du théâtre Algérien** est particulièrement symbolique. Il avait en effet permis à l'Etat de nationaliser l'ancien Opéra d'Alger, une action symbolique qui a permis de créer le Théâtre National Algérien (TNA), devenu le cœur battant d'une politique culturelle socialiste et hégémonique.

Depuis cette période, l'Etat n'a cessé de légiférer dans le secteur culturel, plus au moins en intensité selon les périodes.

Globalement, trois périodes ont marqué l'histoire de la législation et la réglementation culturelles en Algérie :

~ **Première période (1962-1988) :**

Entre 1962, date de l'indépendance de l'Algérie et 1988, date des violentes émeutes qui ont mis fin au socialisme pour ouvrir la porte au multipartisme et à l'économie de marché, le nombre de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur culturel n'a pas été très important. Les textes publiés dans cette période allaient pratiquement tous dans le sens d'une politique culturelle socialiste, caractérisée par la prédominance des autorités sur les structures et les organismes culturels. Ces textes concernaient surtout les statuts et les modes d'organisation d'organismes culturels publics dans le domaine du cinéma.

~ **Deuxième période (1988-2002) :**

La deuxième période (1988 à 2002), marquée par l'arrêt du processus électoral en 1991 dans un contexte de crise économique puis une crise sécuritaire majeure, a connu pratiquement l'arrêt de la législation et la réglementation culturelles. Ceci était dû au quasi arrêt des activités du ministère en charge de la culture.

Le gouvernement, dépassé par la crise économique et sécuritaire, a abandonné le secteur culturel. Il avait dès 1994 cessé de financer les structures culturelles publiques pour ne financer que quelques petits projets artistiques qu'elles portaient. Face à cette réalité, le Théâtre National Algérien, mais aussi le Théâtre Régional d'Oran et le Théâtre Régional de Constantine ont fermé leurs portes pour ouvrir quelques années plus tard, au début des années 2000.

~ **Troisième période (2002-2012) :**

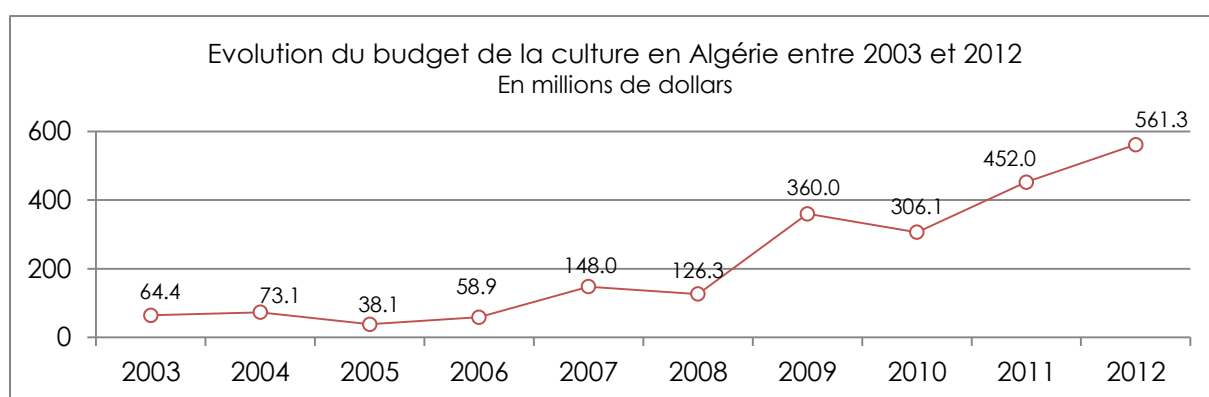
Après que les situations économique et sécuritaire se sont largement améliorées, le ministère en charge de la culture a repris des forces dès 2002, une année marquée par l'arrivée d'une nouvelle ministre de la culture – et qui demeure en poste jusqu'à nos jours (2013)–.

Dopé par un budget de plus en plus important à partir de 2003, le ministère de la Culture a fait de la législation et la réglementation culturelles un moyen pour réorganiser le secteur et instaurer sa stratégie. Ainsi, une législation et réglementation très denses ont marqué cette troisième période sur laquelle nous allons nous concentrer dans la présente étude. Ce choix a été motivé par le fait que cette période, en plus du fait qu'elle a connu la publication dans le journal officiel d'un nombre très important de textes législatifs et réglementaires décisifs, elle a vu s'opérer des bouleversements majeurs dans le secteur en question, lesquels bouleversements ont considérablement modifié le paysage culturel et artistique en Algérie.

II. La législation et réglementation culturelle en Algérie (2002-2012) :

La décennie allant de 2002 à 2012 représente donc la troisième période dans l'histoire de la législation et la réglementation culturelles en Algérie. Elle est la plus importante à étudier, en ce sens où elle constitue une rupture avec les deux périodes précédentes, et ceci par le nombre très important de textes législatifs et réglementaires publiés et l'impact profonds que ceux-ci ont opéré sur le secteur culturel et artistique.

L'arrivée en 2002 d'une nouvelle ministre de la culture s'était accompagnée par une évolution croissante du budget de la culture que le gouvernement a dopé par des enveloppes spéciales qu'il a débloqué pour financer des manifestations culturelles d'envergures (Année de l'Algérie en France, Alger Capitale de la Culture Arabe, Festival Panafricain d'Alger, Tlemcen Capitale de la Culture Islamique, Cinquantenaire de l'Indépendance de l'Algérie). Ainsi, le budget du ministère en charge de la culture est passé de 64 millions de dollars en 2003 à 561,3 millions de dollars en 2012, soit environ le budget de 2003 multiplié par 9 (voir le schéma ci-dessous).



Cette manne financière a donc permis de lancer plusieurs projets dans le secteur culturel (création de nouveaux organismes, institutions, évènements, etc.) qu'il fallait accompagner par une panoplie de textes censés leur donner un cadre légal et structurel.

Nous avons dénombré 548 textes législatifs et réglementaires « importants » relatifs au secteur culturel publiés entre 2002 et 2012, mais nous estimons que le nombre réel dépasse les 1000 si on prend en considération d'autres textes relatifs notamment aux nominations et arrêts de fonctions de personnel du ministère de la Culture et des membres des conseils d'administration des organismes culturels, etc.

Parmi les 548 textes que nous avons dénombré dans cette décennie, 297 sont des arrêtés¹ ministériels, 119 sont des arrêtés interministériels, 130 décrets², une seule ordonnance³ et une seule loi⁴ (voir le tableau ci-dessous).

¹ Un arrêté est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel).

² Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

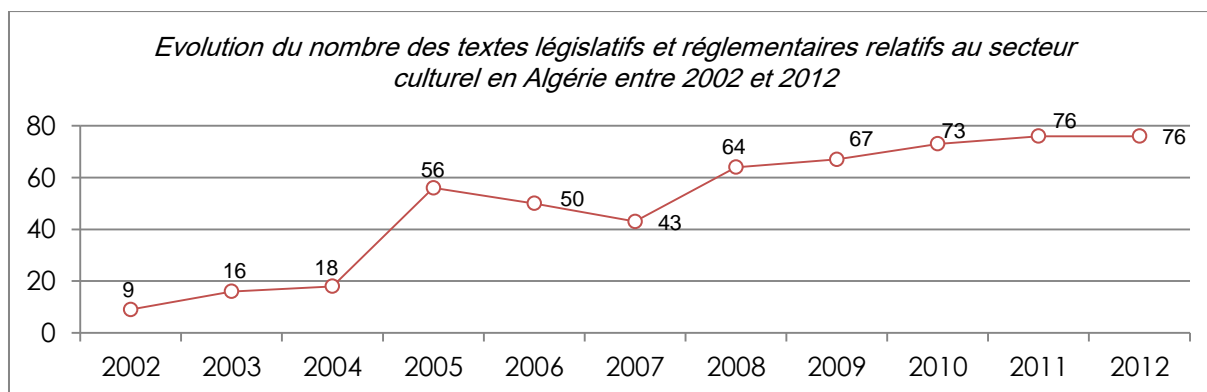
³ Une ordonnance est une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Le gouvernement ne peut prendre des ordonnances que s'il y a été habilité par le Parlement. Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles ne prennent toutefois valeur législative qu'après avoir été ratifiées par le Parlement dans un délai fixé.

⁴ Une loi est un texte adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la République, soit sur proposition des parlementaires (députés ou sénateurs), soit à partir d'un projet déposé par le gouvernement. Elle est une disposition prise par une délibération du Parlement par opposition au "règlement" qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire.

Textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur culturel publiés entre 2002 et 2012 en Algérie

Année	Arrêtés	Arrêtés Inter.	Décrets	Ordonnances	Lois	TOTAL
2012	33	24	19	0	0	76
2011	52	9	14	0	1	76
2010	49	12	12	0	0	73
2009	32	16	19	0	0	67
2008	41	7	16	0	0	64
2007	20	9	14	0	0	43
2006	30	15	5	0	0	50
2005	27	10	19		0	56
2004	4	12	2	0	0	18
2003	5	1	9	1	0	16
2002	4	4	1	0	0	9
TOTAL	297	119	130	1	1	548

Il est à noter que, de seulement 9 textes réglementaires publiés en 2002, ce nombre est passé à 76 textes en 2011 et 2012. L'évolution de ce nombre suit globalement la tendance à la croissance du budget du ministère de la Culture : plus ce budget est important, plus le nombre de textes législatifs et réglementaires l'est aussi.



Parmi ces nombreux textes, quelques-uns sont plus décisifs et ont plus d'influence sur le secteur culturel que d'autres. Nous tenterons, dans ce qui va suivre, de mettre la lumière sur le texte le plus important publié entre 2002 et 2012, pour chaque secteur culturel :

- 2.1. Le cinéma ;
- 2.2. La lecture et livre ;
- 2.3. L'activité muséale ;
- 2.4. Le théâtre ;
- 2.5. Le patrimoine ;
- 2.6. Les mesures incitatives (impôts, mécénat, investissements privés).

2.1. Le cinéma

La **loi n° 11-03 du 17 février 2011 relative à la cinématographie** est l'unique texte dans le secteur culturel publié ces 10 dernières années, présenté sous la forme d'une loi. Elle donc été adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.

Composée de 6 chapitres, elle est la base légale du secteur cinématographique en général et fixe ses règles d'exploitation, de financement, de diffusion, d'importation et de promotion. Elle définit aussi les objectifs de l'activité cinématographique (développement de la

production de films artistiques, éducatifs et commerciaux, qu'ils soient de fiction ou documentaires ; promotion d'une culture ancrée dans les valeurs nationales, musulmanes, arabes et amazighes, et ouverte sur le monde ; promotion de l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance, de paix et de civisme, etc.).

Elle instaure aussi une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture pour la production, la distribution, l'exploitation, la diffusion et le tournage.

Cette loi a suscité un débat très houleux dans le secteur du cinéma, surtout en ce qui concerne l'article 5 qui interdit le financement, la production et l'exploitation de toute production cinématographique portant atteinte aux religions ou à la guerre de libération nationale, nationale ses symboles et son histoire ou glorifiant le colonialisme ou portant atteinte à l'ordre public ou l'unité nationale ou incitant à la haine, à la violence et au racisme, ainsi que l'article 6 qui stipule que la production des films relatifs à la guerre de libération nationale et à ses symboles doit être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

Ces articles ont été considérés par plusieurs protagonistes du secteur comme favorisant la censure et ont donc été assimilé à une restriction de la liberté de création artistique, garantie par la constitution Algérienne.

Loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. La présente loi vise à fixer les règles générales relatives à l'activité cinématographique, à son exploitation et à sa promotion. Nonobstant son caractère artistique et culturel, l'activité cinématographique est une activité industrielle et commerciale.

Art. 2. Est entendu, au sens de la présente loi, par œuvre cinématographique tout film quelle que soit sa durée, sur tous supports, quel qu'en soit le genre et dont l'avant-première a lieu dans les salles de spectacles cinématographiques par projection cinématographique.

Art. 3. L'activité cinématographique vise notamment :

- le développement de la production de films artistiques, éducatifs et commerciaux, qu'ils soient de fiction ou documentaires ;
- la promotion d'une culture ancrée dans les valeurs nationales, musulmanes, arabes et amazighes, et ouverte sur le monde ;
- la promotion de l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance, de paix et de civisme ;
- la contribution à la diffusion et à la promotion de la culture algérienne dans le monde ;
- la contribution au développement économique et social du pays ;
- la mise en valeur ainsi que la mise en exergue de notre patrimoine historique et des hauts faits de la résistance nationale à travers l'histoire.

Art. 4. L'activité cinématographique comprend la production, la distribution, l'exploitation, la diffusion, l'importation ainsi que la sauvegarde et la préservation des archives filmiques.

La production, la distribution, l'exploitation, la diffusion et le tournage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.

Art. 5. Sont interdits le financement, la production et l'exploitation de toute production cinématographique portant atteinte aux religions ou à la guerre de libération nationale, nationale ses symboles et son histoire ou glorifiant le colonialisme ou portant atteinte à l'ordre public ou l'unité nationale ou incitant à la haine, à la violence et au racisme.

Art. 6. La production des films relatifs à la guerre de libération nationale et à ses symboles est soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

Art. 7. Les activités de production, d'édition, de reproduction et de distribution de vidéogrammes destinées à l'usage privé du public sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.

La vente, la location et la distribution des vidéogrammes sont soumises à l'obtention d'un visa préalable.

Art. 8. Les films strictement réservés à l'usage privé et qui ne sont pas destinés à être commercialisés, notamment les films ayant un lien direct avec les activités des personnes morales et les films amateurs, ne sont pas soumis aux autorisations et visas prévus par la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE

Art. 9. Les activités cinématographiques définies par la présente loi sont exercées par des personnes morales de droit algérien.

Art. 10. L'Etat assure, au moyen d'établissements publics, les missions suivantes :

- le développement, l'organisation, le soutien et la promotion des industries du cinéma ;
- la production, la distribution, l'exploitation cinématographiques ainsi que la gestion des droits des films produits avec financement public total ou partiel ;

- la conservation, la restauration et la valorisation des archives filmiques.

Art. 11. L'exercice des activités cinématographiques par les personnes morales de droit privé est soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12. Toute personne exerçant une activité cinématographique et répondant aux conditions requises est en droit d'obtenir une carte professionnelle.

Cette carte est délivrée, après avis d'une commission conjointe dont la moitié de membres, au moins, est constituée de professionnels et des personnes exerçant dans le domaine cinématographique.

Il est établi une liste des professions et des fonctions qui requièrent la carte professionnelle, ci-dessus mentionnée, ainsi que les critères et les conditions d'obtention de celle-ci.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 1 : De la production

Art. 13. La production regroupe l'ensemble des activités, procédures et moyens qui concourent à la conception, à la création et à la fabrication d'une œuvre cinématographique y compris la production exécutive pour le compte d'entreprises algériennes ou étrangères.

Art. 14. Le producteur qui assure la production exécutive des films cinématographiques étrangers doit recourir à des collaborateurs algériens activant dans le domaine du cinéma en Algérie selon des conditions, des formes et des pourcentages définis.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. La coproduction hors accord gouvernemental est régie par la loi du pays où se trouve le siège social de la société coproductrice dont le financement est majoritaire.

En cas de financement égal, le film est soumis à la loi algérienne.

La double nationalité ne peut être acquise à un film coproduit que dans le cadre d'accords cinématographiques gouvernementaux.

Section 2 : De la distribution

Art. 16. La distribution regroupe l'ensemble des activités relatives à la mise sur le marché national des films nationaux et étrangers et à leur promotion commerciale ainsi qu'à celles de leur exportation ou importation.

Art. 17. Les distributeurs de films de longs et de courts métrages, sur tous supports exploités en Algérie, doivent, à l'expiration des droits d'exploitation, déposer, à l'institution chargée de la conservation des films, une copie de chaque film.

Les copies des films déposées à l'institution chargée de la conservation des films ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Néanmoins, ces films peuvent être projetés à des fins culturelles et pédagogiques après accord des titulaires de droits.

Section 3 : De l'exploitation

Art. 18. L'exploitation regroupe l'ensemble des activités relatives à la projection et à la diffusion d'œuvres cinématographiques dans les salles et les espaces de projection cinématographique.

Art. 19. Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, une commission de visionnage des films.

Cette commission est composée de membres désignés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de deux (2) années non renouvelable dans les deux (2) années qui suivront.

La composition, les missions et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 20. Toute exploitation commerciale d'un film cinématographique sur le territoire national ainsi que des supports publicitaires y afférents est soumise à un visa préalable délivré par le ministre chargé de la culture après accord de la commission de visionnage des films, dans les soixante (60) jours qui suivent la date du dépôt de la copie du film, objet de la demande de visa.

Si, à l'échéance du délai fixé ci-dessus, il n'y a pas de réponse, cela est considéré comme une décision d'accord.

Art. 21. Les représentations diplomatiques accréditées en Algérie, les centres culturels étrangers et les organisations internationales peuvent projeter des films au public sous réserve de l'obtention d'un visa délivré par le ministre chargé de la culture et dans le respect des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Art. 22. L'exploitation des salles de spectacles cinématographiques est soumise à un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 23. Le ministère de la culture prend en charge la restauration et l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques non exploitées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 : Du dépôt légal

Art. 24. La copie positive de tout film produit en Algérie ou dans le cadre de la coproduction, à l'exception des films publicitaires, est soumise au dépôt légal par le producteur auprès de l'institution chargée de la conservation des films.

Art. 25. Les films déjà produits ou coproduits en Algérie depuis le 5 juillet 1962 n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt légal ainsi que ceux produits ou coproduits avant cette date et qui sont relatifs à la guerre de libération nationale doivent faire l'objet du dépôt d'une copie positive.

Section 5 : Du secteur des infrastructures et de l'industrie technique

Art. 26. Le secteur des infrastructures et de l'industrie technique comprend toutes les activités de fabrication, de vente ou de location du matériel technique ou de fournitures spécifiques destinées à la production, à la distribution, et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques sur tous supports, ainsi que la mise en place de studios et de laboratoires de développement de films cinématographiques ou de kinéscopage d'œuvres tournées en numérique.

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT ET PROMOTION DU CINEMA

Art. 27. Les sociétés de droit algérien, exerçant leurs activités dans la production, la distribution et l'exploitation cinématographiques, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, dans le cadre de la réalisation de leurs activités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 28. Les aides financières directes que l'Etat octroie à la production des films cinématographiques s'effectuent soit à travers le compte d'affectation spéciale n° 302-014, intitulé « Fonds de développement de l'art de la technique et de l'industrie cinématographiques » et/ou à travers des aides des institutions et des établissements publics.

Art. 29. Un taux des revenus de la publicité est affecté annuellement au profit du compte d'affectation spéciale n°302-014, intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques».

Art. 30. L'octroi des aides financières directes par l'Etat, à la production cinématographique, à travers le compte d'affectation spéciale n° 302-014, intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques», susmentionné, est soumis à l'approbation d'un comité de lecture composé de professionnels et d'experts.

Les modalités de création du comité de lecture, ainsi que sa composition, son organisation, son fonctionnement et son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. L'octroi des aides financières directes par les institutions, établissements et entreprises publics, à la production des films cinématographiques, en dehors du cadre du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques», est soumise à l'approbation du comité de lecture prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 32. Les institutions, les établissements et les entreprises publics qui octroient un soutien et des aides financières, soit directement et/ou indirectement, à toute production cinématographique, doivent, immédiatement après l'octroi de ce soutien, communiquer au ministre chargé de la culture l'ensemble des états et des informations concernant les aides financières octroyées et les moyens consacrés à cet effet ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Art. 33. L'Etat veille à promouvoir la production cinématographique nationale, à la faire connaître par différents moyens et à la diffuser à travers les moyens audiovisuels.

Les chaînes de télévision doivent diffuser la production cinématographique nationale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : FORMATION AUX METIERS DU CINEMA

Art. 34. L'Etat se charge, à travers les institutions spécialisées et à travers les autres moyens, de la formation dans le domaine cinématographique.

Art. 35. Toute personne physique ou morale de droit privé peut créer des établissements de formation cinématographique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur après avis du ministre chargé de la culture.

Art. 36. Les entreprises de production cinématographiques accueillent des stagiaires issus des établissements de formation et bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PENALES

Art. 37. Est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) quiconque contrevient aux articles 4, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 38. Est puni d'une amende de trente mille dinars (30.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 39. Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à quatre cent mille dinars (400.000 DA) quiconque met en exploitation tout film qui n'a pas obtenu le visa d'exploitation prévu à l'article 20 de la présente loi.

Art. 40. Le manquement aux obligations prévues à l'article 24 de la présente loi est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisée.

Art. 41. Sous réserve des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) quiconque met en exploitation un film cinématographique ayant été modifié après obtention du visa d'exploitation.

Art. 42. Est passible des peines prévues par le code pénal quiconque :

- obtient ou tente d'obtenir une autorisation d'exercice ou une carte professionnelle, soit en faisant de fausses déclarations, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations ;
- délivre ou fait délivrer à une personne n'y ayant pas droit, les documents cités ci-dessus ;
- fait usage de ces documents sous un autre nom que le sien.

Art. 43. Est coupable du délit de contrefaçon et encourt la ou les deux peines prévues par l'article 153 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, quiconque enregistre sur support un film cinématographique lors de sa projection en salle.

Art. 44. Outre les officiers de la police judiciaire, sont habilités à constater toute infraction aux dispositions de la présente loi les fonctionnaires suivants :

- les inspecteurs de la cinématographie ;
- les contrôleurs de la cinématographie.

Les fonctionnaires habilités prêtent le serment ci-après, devant le président du tribunal compétent :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي
بأمانة وصدق وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات
التي تفرضها علي "

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. Les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des autorisations et des visas prévus par les articles 4, 7,

11, 20, et 21 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 46. L'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967, modifiée et complétée, portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques est abrogée.

Toutefois, les textes d'application relatifs aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques» demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application y afférents.

Art. 47. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011.

Abdelaziz Bouteflika

2.2. Le livre et la lecture

Le secteur du livre a été marqué par la création en 2009 du Centre national du livre (par le **décret présidentiel n° 09-202 du 27 mai 2009 portant création du centre national du livre**). Ce centre a pour mission notamment d'encourager tous les modes d'expressions littéraires et de concourir à la diffusion, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires ; de proposer toute action et initiative susceptible d'aider à la dynamisation de l'édition et de la distribution du livre et de la promotion de la lecture publique ; de soutenir l'ensemble des étapes du livre ; de donner un avis, sur demande du ministère de la culture, sur tout projet adressé au ministère de la culture en vue de l'obtention d'aides et de subventions aux différents intervenants dans les étapes du livre, etc.

A ce jour, ce centre ne joue pas un grand rôle dans le paysage du livre en Algérie. Une loi sur le livre est attendue cette année (2013).

Pour ce qui est de la lecture, le **décret exécutif n° 12-234 du 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique** précise notamment les critères d'une bibliothèque de lecture publique (être situées dans un chef-lieu de wilaya ; s'adresser à toutes les catégories de public, etc.), le rôle qu'elles doivent avoir auprès des populations locales (consacrer un espace de lecture adapté aux besoins de l'enfant ; faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique , etc.) ainsi que l'organigramme interne. Ce décret est le premier dans le genre consacré à la lecture publique.

Décret exécutif n° 12-234 du 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Le présent décret a pour objet de changer la dénomination des bibliothèques de lecture publique placées sous la tutelle du ministre chargé de la culture et organisées par le décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007, susvisé, en bibliothèques principales de lecture publique, et d'en fixer le statut.

Art. 2. Les bibliothèques principales de lecture publique répondent, notamment, aux critères spécifiques ci-après :

- être situées dans un chef-lieu de wilaya ou à défaut dans une ville de la wilaya présentant un potentiel en lectorat, ou comprenant des établissements culturels, éducatifs ou universitaires ;
- disposer d'un siège offrant des services de prêt et d'espaces de lecture d'une capacité d'accueil d'un flux quotidien d'au moins cinq cents personnes ;
- disposer de fonds documentaires pluridisciplinaires ;
- s'adresser à toutes les catégories de public ;
- disposer d'espaces de lecture spécialisés destinés aux différentes catégories d'utilisateurs.
-

CHAPITRE 2 : CREATION - SIEGE - MISSIONS

Art. 3. Les bibliothèques principales de lecture publique sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. Les bibliothèques principales de lecture publique sont créées, dans chaque wilaya, par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture.

Le siège de chaque bibliothèque principale de lecture publique est fixé dans le décret de création.

Art. 5. Les bibliothèques principales de lecture publique peuvent disposer d'annexes sur tout le territoire de la wilaya.

Les bibliothèques de lecture publique sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la culture et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. Les bibliothèques principales de lecture publique ont pour missions de fournir le livre sur différents supports afin de promouvoir et d'encourager la lecture publique.

A ce titre, elles sont chargées, notamment :

- de mettre les différents fonds documentaires, les prestations liées à la lecture publique et toute autre

- prestation annexe, à la disposition des usagers ;
- de consacrer un espace de lecture adapté aux besoins de l'enfant ;
- d'offrir un espace pour les études et la préparation des examens ;
- de faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- de fournir les moyens permettant l'accès des handicapés à la lecture publique ;
- d'organiser des activités culturelles autour du livre.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. Les bibliothèques principales de lecture publique sont administrées par un conseil d'orientation et dirigées par un directeur.

Art. 8. L'organisation interne des bibliothèques principales de lecture publique et des bibliothèques de lecture publique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1 : Le conseil d'orientation

Art. 9. Le conseil d'orientation comprend :

- le directeur de la culture de la wilaya, président ;
- le représentant du wali ;
- le président de l'assemblée populaire de la wilaya ou son représentant ;
- le représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;
- le directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;
- le directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;
- le directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;
- le président de l'assemblée populaire communale de la commune d'implantation des annexes concernées par l'ordre du jour de la session du conseil ou son représentant ;
- deux (2) personnalités du monde du livre et de la culture désignées par le ministre chargé de la culture.

Le directeur de la bibliothèque principale de lecture publique assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. Le conseil d'orientation délibère sur :

- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- le projet de budget ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- les comptes annuels ;
- le règlement intérieur et l'organisation interne de la bibliothèque principale de lecture publique ;
- les conditions générales de passation des conventions, accords, contrats et marchés ;
- l'acceptation des dons et legs.

Art. 11. Les membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 12. Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire aux moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours qui suivent.

Section 2 : Le directeur

Art. 15. Le directeur de la bibliothèque principale de lecture publique est nommé par arrêté du ministre de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. Le directeur est chargé de la gestion de la bibliothèque principale de lecture publique dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les programmes d'activités et de les soumettre au conseil d'orientation ;
- d'agir au nom de la bibliothèque principale de lecture publique et de la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- de recruter, de nommer et de mettre fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- de passer toutes conventions et tous accords, contrats et marchés ;

- d'établir les projets d'organigramme et de règlement intérieur ;
- de préparer les réunions du conseil d'orientation et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de soumettre au ministère de la culture, pour approbation, les listes des publications destinées à constituer et enrichir les fonds documentaires ;
- d'élaborer, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné de tableaux de comptes des résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle ;
- de déléguer, au directeur de la bibliothèque de lecture publique, les crédits, en qualité d'ordonnateur secondaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. Les frais d'adhésion aux bibliothèques principales de lecture publique et aux bibliothèques de lecture publique sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

Art. 18. Le budget des bibliothèques principales de lecture publique comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ;
- les dons et legs ;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 19. La comptabilité des bibliothèques principales de lecture publique est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 20. La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21. Toutes les bibliothèques de lecture publique créées antérieurement à la publication du présent décret au Journal officiel prennent la dénomination de bibliothèques principales de lecture publique et sont régies par les dispositions du présent décret.

Les annexes des bibliothèques principales de lecture publique prennent la dénomination de « bibliothèques de lecture publique ».

Art. 22. Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 23. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

2.3. L'activité muséale

Après la publication en 2011 du **décret exécutif n° 11-352 du 05 Octobre 2011 Fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal**, les activités des musées ont été marquées en 2012 par la publication de l'**arrêté interministériel du 06 Mars 2012 fixant les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal**. Ce texte fixe pour la première fois des tarifs standardisés à l'ensemble des musées publics à travers l'Algérie. Ce système de tarification a comme but d'augmenter les recettes des musées (capacité d'autofinancement des musées) mais aussi le nombre de visiteurs. Les recettes générées sont d'ailleurs considérées comme un indicateur de performance et la dynamique muséale dans sa relation avec le public.

Arrêté interministériel du 6 mars 2012 fixant les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.

Article 1er. Conformément aux dispositions des articles 7, 10 et 28 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, le présent arrêté a pour objet de fixer les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.

Art. 2. Les recettes générées par les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal constituent des indicateurs d'évaluation de la dynamique muséale dans sa relation avec le public.

Les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal sont fixés à deux cents (200) DA.

Les droits d'entrée aux musées labellisés sont portés à trois cents (300) DA.

Art. 3. Le paiement des droits d'entrée aux musées publics nationaux ne permet pas l'accès aux réserves qui reste strictement interdit sauf aux experts et spécialistes dûment autorisés par le ministère de la culture, pour des besoins de conservation et de protection.

Art. 4. Une réduction de trente pour cent (30 %) est consentie lors d'un achat groupé de dix (10) billets et plus.

Une réduction de trente pour cent (30%) est accordée aux artistes et aux travailleurs de la culture.

Une réduction de cinquante pour cent (50%) est accordée aux étudiants, stagiaires et apprentis.

Art. 5. L'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal est gratuite pour :

- les personnes âgées de moins de seize (16) ans ;
- les demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux ;
- les personnes présentant un handicap et leur accompagnateur ;
- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les appelés du service national.

L'entrée aux musées situés à l'intérieur des parcs culturels du grand sud (Tamenghasset et Illizi) est gratuite pour les populations locales.

Art. 6. L'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal est gratuite à l'occasion des journées suivantes :

- journée internationale du monument correspondant au 18 avril de chaque année ;
- journée internationale des musées correspondant au 18 mai de chaque année ;
- journée du déclenchement de la Révolution correspondant au 1er novembre de chaque année ;
- fête de l'indépendance et de la jeunesse du 3 au 5 juillet de chaque année ;
- journée de la science correspondant au 16 avril de chaque année ;
- journée internationale de la Femme correspondant au 8 mars de chaque année.

Art. 7. Le tarif de la prestation du guide dans les musées publics nationaux et les centres d'interprétation à caractère muséal est fixé comme suit :

- deux cents (200) DA pour une personne ;
- quatre cents (400) DA pour un groupe de 2 personnes et plus.

Art. 8. L'utilisation de caméscopes et d'appareils de prise de vues faite à des fins non commerciales peut être autorisée par le directeur du musée public national ou du centre d'interprétation à caractère muséal.

Cette autorisation doit veiller à la préservation, à la conservation et à la protection des biens culturels exposés ainsi qu'à la préservation des droits d'auteur.

Dans ce cas, la personne autorisée doit s'acquitter d'un droit fixé à deux cents (200) DA.

La réalisation de projets photographiques ou cinématographiques dans les musées publics nationaux et dans les centres d'interprétation à caractère muséal fait l'objet d'une convention avec la direction du musée ou du centre d'interprétation après autorisation des services du ministère de la culture. La convention doit préciser les tarifs appliqués et les conditions d'exploitation du produit photographique ou cinématographique.

Art. 9. Le droit d'accès aux expositions temporaires emblématiques organisées par les musées ou les centres d'interprétation donne lieu à une majoration du prix d'accès calculée selon l'importance de l'exposition. Le montant de cette majoration est fixé par décision du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du musée ou du centre d'interprétation à caractère muséal concerné.

Art. 10. La perception des droits d'entrée s'effectue à l'entrée des musées publics nationaux et des centres d'interprétation à caractère muséal auprès des guichets ouverts pour la vente de la billetterie.

Il est délivré aux visiteurs, contre paiement, des billets sur carnet à souches, oblitérés par les services financiers compétents, comportant la raison sociale de l'établissement, un numéro d'ordre pré-imprimé, le prix, la nature du droit à payer et la date d'entrée.

Le bénéfice de la gratuité et des réductions est subordonné à la présentation de pièces justificatives pour les personnes citées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 2012.

Le ministre des finances, Karim DJOUDI

La ministre de la culture, Khalida TOUMI

2.4. Le théâtre

En 2009, le **décret exécutif n°09-81 du 11 février 2009 fixant le statut du théâtre national algérien** est venu remplacer le **décret 70.38 du 12 juin 1970 portant organisation du TNA**. Ce nouveau décret précise le statut du TNA (établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière), ses missions (présenter des œuvres théâtrales classiques et modernes de production algérienne et étrangère ; contribuer à l'animation de la vie culturelle et artistique nationale et la faire connaître, etc.), ainsi que son organigramme interne.

Ce décret ne bouleverse pas le fonctionnement du TNA mais lui confère néanmoins un rôle plus important à travers les missions qui lui sont précisées.

CHAPITRE I DENOMINATION . OBJET . SIEGE

Article 1er. Le présent décret a pour objet de fixer le statut du théâtre national algérien créé par le décret n°063-12 du 8 janvier 1963 portant organisation du théâtre algérien.

Art. 2. Le théâtre national algérien est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après "le théâtre national algérien".
Le théâtre national algérien est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'État et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. Le siège du théâtre national algérien est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 4. Le théâtre national algérien est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 5. Le théâtre national algérien est chargé notamment :

- de présenter des œuvres théâtrales classiques et modernes de production algérienne et étrangère ;
- de contribuer à l'enrichissement et au développement du patrimoine culturel national par la production et la diffusion des spectacles artistiques d'art dramatique et lyrique ;
- de contribuer à l'animation de la vie culturelle et artistique nationale et la faire connaître ;
- de créer un cadre d'organisation référentiel, artistique et professionnel, susceptible d'améliorer les conditions d'exercice artistique professionnel dans le pays ;
- de renouveler et de développer les capacités créatives des artistes à travers l'organisation de stages spécialisés de formation pratique ;
- de favoriser les métiers en rapport avec l'activité théâtrale en faisant participer les professionnels du métier dans la réalisation des œuvres de création théâtrale ;
- de promouvoir l'expérience dramatique algérienne et de la faire connaître au niveau national et international ;
- de veiller au renforcement de la relation du public algérien avec le théâtre ;
- de constituer un fonds d'informations et de documentation.

Le théâtre national algérien peut organiser, dans les salles dont il dispose, diverses manifestations artistiques et culturelles et de participer aux tournées et aux festivals organisés dans le pays ou à l'étranger.

Art. 6. Le théâtre national algérien assure une mission de service public conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. Le théâtre national algérien est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration.

Art. 8. L'organisation interne du théâtre national algérien est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur général du théâtre national algérien, après approbation du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. Le conseil d'administration du théâtre national algérien comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant, président ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du directeur général de l'office national des droits d'auteur ;
- le représentant de l'entreprise nationale de la télévision ;
- le représentant de l'entreprise nationale de la radiodiffusion sonore ;
- deux (2) représentants des travailleurs du théâtre national algérien élus par leurs pairs ;
- deux (2) représentants du monde du théâtre choisis par le ministre chargé de la culture.

Le directeur général du théâtre national algérien assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. Le conseil d'administration du théâtre national algérien délibère, notamment sur :

- le projet du règlement intérieur du théâtre national algérien et son projet d'organisation interne ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- les conventions, les accords, les contrats et les marchés ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- les comptes annuels ;
- le projet du budget.

Art. 11. Les membres du conseil d'administration du théâtre national algérien sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire aux moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de

ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives aux budgets prévisionnels, au bilan comptable et financier et au patrimoine du théâtre national algérien.

Section 2

Le directeur général

Art. 15. Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. Le directeur général assure le bon fonctionnement du théâtre national algérien ; à ce titre :

- il agit au nom du théâtre national algérien et le représente devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et nomme aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il élabore le projet de budget prévisionnel et établit les comptes financiers ;
- il établit les programmes et rapports d'activités du théâtre national algérien ;
- il prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses délibérations ;
- il élabore le projet d'organisation interne du théâtre national algérien et de son règlement intérieur ;
- il engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. Le budget du théâtre national algérien comprend :

En recettes :

- le produit provenant des activités du théâtre national algérien ;
- les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 18. La comptabilité du théâtre national algérien est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable du théâtre national algérien sont effectués par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général du théâtre national algérien au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances, après adoption du conseil d'administration.

Art. 21. Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'ordonnance n°70-38 du 12 juin 1970 portant réorganisation du théâtre national algérien, sont abrogées.

Art. 22. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 2009. Ahmed OUYAHIA.

CAHIER DES CHARGES

Article 1er. Le présent cahier de charges fixe les sujétions de service public du théâtre national algérien, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Le théâtre national algérien organise des spectacles et manifestations culturelles et artistiques destinés au public au niveau national afin de faire connaître le patrimoine culturel et artistique national et universel.

Art. 3. Le théâtre national algérien contribue à la promotion et au développement du théâtre destiné à l'enfant.

Art. 4. Le théâtre national algérien participe à l'émergence des jeunes talents par l'encouragement de la création et de la production dans le domaine des arts dramatiques.

Art. 5. Le théâtre national algérien participe aux manifestations culturelles et artistiques programmées par la tutelle dans le cadre des échanges culturels internationaux.

Art. 6. le théâtre national algérien organise en impliquant l'université, la formation professionnelle et l'éducation nationale, des rencontres, conférences et débats, en vue de diffuser la culture théâtrale dans les milieux de la jeunesse.

Art. 7. Le théâtre national algérien établit un programme annuel dans les domaines visés ci-dessus.

Art. 8. Le théâtre national algérien est tenu de transmettre au ministère de tutelle un rapport sur l'état d'exécution du programme annuel arrêté et approuvé.

Art. 9. Les contributions dues par l'Etat dans le cadre du présent cahier des charges, sont versées au théâtre national algérien conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

2.5. Le patrimoine :

Alors que le secteur du patrimoine en Algérie est régulée par la **loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel**, ce secteur a été marqué par la création en 2006 du « Fonds national du patrimoine culturel » par le **décret exécutif n° 06-239 du 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel »**. Ce fonds est venu appuyer le secteur pour notamment assumer les frais engagés au titre des études et des travaux de restauration nécessaires à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels protégés détenus par les titulaires de droit, financer des études et des expertises préalables à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels immobiliers protégés, et l'acquisition de biens culturels mobiliers pour l'enrichissement des collections nationales, etc.

Décret exécutif n° 06-239 du 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel »

Article 1er : En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel »

Art. 2 : Le compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la culture.

Art. 3 : Ce compte retrace :

En recettes :

- . la quote-part prélevée sur les revenus issus de l'exploitation des biens culturels matériels et immatériels ;
- . la quote-part de la taxe sur les pneus ;
- . la taxation applicable sur la plus-value générée par la valorisation du patrimoine culturel ;
- . le produit des amendes résultant des infractions à la législation portant protection du patrimoine culturel ;
- . les contributions personnelles de toutes personnes physiques ou morales ;
- . les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- . les dons et legs.

En dépenses :

- . les frais engagés au titre des études et des travaux de restauration nécessaires à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels protégés détenus par les titulaires de droit ;
- . le financement des études et des expertises préalables à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels immobiliers protégés ;
- . l'acquisition de biens culturels mobiliers pour l'enrichissement des collections nationales ;
- . les frais engagés au titre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat sur les biens culturels immobiliers devant faire l'objet d'une aliénation par leurs titulaires ;
- . les frais engagés pour la réalisation de grandes opérations de fouilles archéologiques ;
- . le financement des actions de propagande et de sensibilisation ainsi que celles susceptibles de promouvoir le civisme et la culture de protection et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4 : Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 2006.
Abdelaziz BELKHADEM.

2.6. Les mesures incitatives (impôts, mécénat, investissement privés, etc.)

Une dizaine de textes contiennent des mesures incitatives pour la promotion de l'activité culturelle et artistique. Parmi ces textes, la **loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010** permet aux investisseurs privés dans le domaine culturel de bénéficier de plusieurs avantages fiscaux « Art. 48 : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet des activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre. ».

Par ailleurs, l'**ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010** prévoit une taxe spéciale pour alimenter le Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques (FDATIC) : « Art. 63 : Il est institué une taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire. Elle est due mensuellement par toute personne réalisant un chiffre d'affaires lié aux travaux de publicité. Le taux de la taxe est fixé à 1%. Il s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre du mois. Le produit de la taxe est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Aussi, l'**arrêté interministériel du 1er octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel »**, consacre 10% de la taxe sur les pneus à ce fonds.

Le **décret exécutif n° 11-129 du 22 mars 2011 relatif à la déduction des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage des activités à vocation culturelle de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés**, est quant à lui un texte important qui instaure des avantages importants aux mécènes et sponsors qui souhaitent financer une activité culturelle ou artistique.

Décret exécutif n° 11-129 du 22 mars 2011 relatif à la déduction des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage des activités à vocation culturelle de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 1er. Le présent décret a pour objet d'appliquer la dernière disposition de l'article 169 de l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée, relative à la déduction des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage des activités à vocation culturelle de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 2. Les activités à vocation culturelle bénéficiant du droit de déduction énoncé à l'article 1er ci-dessus, sont les suivantes :

l'ensemble des activités de production et de diffusion artistiques et littéraires organisées dans le cadre des festivals culturels institutionnalisés créés en application du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, susvisé :

- les activités de production et de diffusion artistiques et littéraires organisées dans le cadre des grandes manifestations culturelles ;
- les activités culturelles organisées par les musées nationaux et régionaux, les parcs culturels et les établissements de conservation, de préservation, de diffusion et d'exploitation du patrimoine culturel ;
- les activités culturelles organisées par et pour le compte du ministère de la culture et des directions de culture de wilayas ;
- les activités culturelles organisées par les maisons de la culture, les bibliothèques et les établissements de diffusion et de distribution des produits culturels ;
- les activités culturelles organisées par les promoteurs de spectacles culturels et associations culturelles ;
- les colloques, séminaires, ateliers et autres rencontres destinés à la mise en valeur du patrimoine culturel et à la promotion des langues nationales arabe et amazighe.

Art. 3. Les entreprises qui engagent des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage au profit des activités ayant pour objet les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales, citées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une déduction pour la détermination du bénéfice fiscal à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice, sans que le montant à déduire n'excède un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Art. 4. Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation par l'entreprise qui a engagé les dépenses de

sponsoring, de patronage et de parrainage, lors de la déclaration à l'administration fiscale, d'une attestation selon le modèle annexé au présent décret, visée par les services du ministère chargé de la culture.

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA

III. Conclusion :

Alors que la législation et la réglementation culturelles ont été utilisées en Algérie entre 1962 et 1988 pour structurer le secteur culturel selon une doctrine socialiste imprégnée par une économie administrée et une tendance hégémoniste, cette législation a été pratiquement abandonnée entre 1988 et 2002, une période marquée par le quasi arrêt des missions d'un ministère de la Culture confronté à un manque de moyens financiers et une gestion défailante de plus de 20 ans.

Mais depuis 2002, plus de 1000 textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur culturel ont été publiés dans le journal officiel. Parmi ces textes, nous en avons dénombrés 548 textes qui particulièrement importants. Ils ont, en une décennie, modifié largement le paysage culturel et artistique.

Cette forte intervention par les textes législatifs et réglementaires avait comme but, pour l'Etat, de reprendre en main un secteur qu'il a délaissé pendant plus de dix ans.

Aujourd'hui, et grâce à cette législation et réglementation culturelles, le secteur culturel et artistique est marqué par la forte intervention de l'Etat qui contrôle l'ensemble des structures, événements et initiatives culturelles. Cette forme d'hégémonie ressemble à celle déjà opérée entre 1962 et 1988. Ainsi, les autorités sont-elles en train de reproduire le même schéma qui a mené à la faillite du secteur culturel à partir de 1988 : l'Etat devient le régulateur d'un secteur où il est le seul entrepreneur !

De ce fait, le nombre important de textes législatifs et réglementaires ces dix dernières années, au lieu qu'elle soit destinée à renforcer le rôle de l'Etat en tant que régulateur, et donner plus de place aux secteurs indépendants et privés pour initier des projets dans le secteur culturel, s'est transformée en un outil qui constitue un danger pour la liberté de création culturelle et artistique car le secteur est désormais dominé par un unique entrepreneur, l'Etat.

Cependant, les six premiers mois de l'année 2013 n'ont connu que la publication de 10 textes réglementaires. A ce rythme, l'on peut penser que la machine législative et réglementaire est en train de s'épuiser, non pas parce que le budget consacré à la culture a diminué, mais sans doute parce que le secteur est saturé, et le ministère de la Culture s'est pris à son propre piège. A force de renforcer son rôle d'unique entrepreneur dans le secteur, il n'arrive plus à assumer ces responsabilités.

ANNEXE :

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2002 :

1	Arrêté du 17 Novembre 2001 Portant nomination des membres de la commission nationale des biens culturels.
2	Arrêté inter. du 07 Janvier 2002 Portant organisation interne des maisons de la culture.
3	Arrêté du 22 Janvier 2002 Portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'Office national de la culture et de l'information.
4	Arrêté inter. du 05 Mars 2002 Portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.
5	Décret exécutif n° 02-296 du 15 Septembre 2002 Fixant les modalités d'application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.
6	Arrêté du 20 Octobre 2002 Portant nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office national de la culture et de l'information.
7	Arrêté du 10 Novembre 2002 Portant désignation des membres du conseil d'orientation du palais de la culture.
8	Arrêté inter. du 21 Octobre 2002 Portant classement des postes supérieurs des centres culturels algériens à l'étranger.
9	Arrêté inter. du 21 Octobre 2002 Modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2003 :

1	Arrêté inter. du 30 Décembre 2002 Fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé "Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres".
2	Arrêté du 03 Février 2003 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office Riadh El Feth.
3	Décret exécutif n° 03-187 du 22 Avril 2003 Portant dissolution du Centre national d'études, de recherches appliquées et de travaux d'art.
4	Ordonnance n° 03-05 du 19 Juillet 2003 Relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
5	Arrêté du 10 Juillet 2003 Fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'école supérieure des beaux-arts d'Alger.
6	Décret exécutif n° 03-278 du 23 Août 2003 Fixant le cadre réglementaire de diffusion de livres et ouvrages en Algérie.
7	Arrêté du 13 Août 2003 Portant désignation des membres de la commission nationale des biens culturels.
8	Décret exécutif n° 03-297 du 10 Septembre 2003 Fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels.
9	Arrêté du 12 Août 2003 Portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de la culture de wilayas.
10	Décret exécutif n° 03-311 du 14 Septembre 2003 Fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés.
11	Décret exécutif n° 03-322 du 05 Octobre 2003 Portant maîtrise d'oeuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.
12	Décret exécutif n° 03-323 du 05 Octobre 2003 Portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA).
13	Décret exécutif n° 03-324 du 05 Octobre 2003 Portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS).
14	Décret exécutif n° 03-325 du 05 Octobre 2003 Fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données.
15	Décret exécutif n° 03-462 du 01 Décembre 2003 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.
16	Arrêté du 29 Novembre 2003 Portant détermination des conditions de calcul et du niveau de la redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète et du producteur de phonogrammes.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2004 :

1	Arrêté du 07 Janvier 2004 Portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de musique.
2	Arrêté du 12 Avril 2004 Portant composition et fonctionnement du conseil artistique de l'orchestre symphonique national.
3	Arrêté du 18 Décembre 2003 Portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts.
4	Arrêté du 18 Juillet 2004 Portant institutionnalisation du festival national du théâtre amateur de Mostaganem.
5	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Annaba, d'une annexe de l'école régionale des beaux-arts de Constantine.
6	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Annaba, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Batna.
7	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Béchar, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran.
8	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Béjaïa, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.
9	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Constantine, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Batna.
10	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Relizane, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran.
11	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Sétif, d'une annexe de l'école régionale des beaux-arts de Batna.
12	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Sidi Bel Abbès, d'une annexe de l'école régionale des beaux-arts d'Oran.
13	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Tipaza, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Alger.
14	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Tlemcen, d'une annexe de l'école régionale des beaux-arts d'Oran.
15	Arrêté inter. du 22 Septembre 2003 Portant création, à Tlemcen, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran.
16	Arrêté inter. du 28 Mars 2004 Fixant les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques de l'administration chargée de la culture.
17	Décret exécutif n° 04-236 du 23 Août 2004 Portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.
18	Décret exécutif n° 04-98 du 01 Avril 2004 Portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2005 :

1	Arrêté du 09 Août 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel international des danses populaires.
2	Arrêté du 09 Août 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "Raï".
3	Arrêté du 09 Août 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la poésie féminine.
4	Arrêté du 09 Août 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national des musiques actuelles.
5	Arrêté du 11 Juin 2005 Portant composition et fonctionnement du conseil artistique du ballet national.
6	Arrêté du 13 Avril 2005 Fixant la composition et le fonctionnement du comité sectoriel de qualification de l'architecte spécialisé des monuments et des sites protégés.
7	Arrêté du 13 Avril 2005 Fixant la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés.
8	Arrêté du 13 Avril 2005 Fixant les conditions d'octroi de la qualité de détenteur des biens culturels immatériels.
9	Arrêté du 13 Avril 2005 Fixant les dispositions spécifiques à l'exécution de la maîtrise d'oeuvre sur les biens culturels immobiliers protégés.
10	Arrêté du 13 Avril 2005 Fixant les modalités de collecte et de transmission des données des biens culturels immatériels.
11	Arrêté du 13 Avril 2005 Fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds documentaires spécifiques aux biens culturels immatériels.
12	Arrêté du 13 Juillet 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel arabo-africain de la danse folklorique.
13	Arrêté du 13 Juillet 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel du cinéma d'Alger.
14	Arrêté du 13 Juillet 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "chaâbi".
15	Arrêté du 13 Juillet 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique andalouse.
16	Arrêté du 13 Juillet 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre professionnel.
17	Arrêté du 17 Septembre 2005 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'école supérieur des beaux-arts.
18	Arrêté du 17 Septembre 2005 Portant remplacement d'un membre du Conseil d'orientation de l'Institut national supérieur de musique.
19	Arrêté du 18 Juillet 2005 Fixant la composition nominative des membres du conseil d'administration du ballet national.
20	Arrêté du 18 Juillet 2005 Fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par le centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.
21	Arrêté du 26 Septembre 2005 Fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.

22	Arrêté du 26 Septembre 2005 Portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.
23	Arrêté du 29 Mai 2005 Fixant la forme et le contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés.
24	Arrêté du 30 Avril 2005 Portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Biskra.
25	Arrêté du 30 Avril 2005 Portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Constantine.
26	Arrêté du 30 Avril 2005 Portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Tizi Ouzou.
27	Arrêté du 31 Mai 2005 Fixant les contenus des missions de la maîtrise d'oeuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés.
28	Arrêté inter. du 16 Août 2005 Fixant l'organisation interne du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.
29	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Adrar.
30	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Annaba.
31	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Béjaïa.
32	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Constantine.
33	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Freneda (wilaya de Tiaret).
34	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Tizi- Ouzou.
35	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Tlemcen.
36	Arrêté inter. du 25 Mai 2005 Portant création d'une annexe de l'école supérieure des beaux-arts à Béjaïa.
37	Arrêté inter. du 29 Mai 2005 Fixant le contenu du cahier des charges-type régissant les soumissions de maîtrise d'oeuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.
38	Décret exécutif n° 05-173 du 09 Mai 2005 Portant création et délimitation du secteur de services sauegardé de "la Casbah d'Alger".
39	Décret exécutif n° 05-208 du 04 Juin 2005 Portant création et délimitation du secteur sauegardé de la vieille ville de Constantine.
40	Décret exécutif n° 05-209 du 04 Juin 2005 Portant création et délimitation du secteur sauegardé de la vallée de l'Oued M'Zab.
41	Décret exécutif n° 05-218 du 13 Juin 2005 portant création du théâtre régional de Tizi Ouzou.
42	Décret exécutif n° 05-316 du 10 Septembre 2005 Portant composition, organisation et fonctionnement de l'organe de conciliation chargé de statuer sur les différends relatifs à l'usage des oeuvres et aux prestations gérées par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.
43	Décret exécutif n° 05-356 du 21 Septembre 2005 Portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.
44	Décret exécutif n° 05-357 du 21 Septembre 2005 Fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée.
45	Décret exécutif n° 05-358 du 21 Septembre 2005 Fixant les modalités d'exercice du droit de suite de l'auteur d'une oeuvre des arts plastiques.
46	Décret exécutif n° 05-400 du 16 Octobre 2005 Relatif à la communication des recettes d'exploitation des oeuvres audiovisuelles et au calcul des redevances.
47	Décret exécutif n° 05-402 du 17 Octobre 2005 Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation - Alger, capitale de la culture
48	Décret exécutif n° 05-439 du 10 Novembre 2005 Relatif à la révision des prix des baux et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauegardé.
49	Décret exécutif n° 05-447 du 20 Novembre 2005 Portant création de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel et modalités de son organisation et de son fonctionnement.
50	Décret exécutif n° 05-488 du 22 Décembre 2005 Portant transformation de la nature juridique de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques et changement de sa dénomination.
51	Décret exécutif n° 05-489 du 22 Décembre 2005 Complétant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale.
52	Décret exécutif n° 05-490 du 22 Décembre 2005 Fixant les modalités d'exercice du droit de réintégration du locataire dans les biens immeubles culturels protégés restaurés à usage commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauegardé.
53	Décret exécutif n° 05-491 du 22 Décembre 2005 Portant création d'un centre national de recherche en archéologie.
54	Décret exécutif n° 05-79 du 26 Février 2005 Fixant les attributions du ministre de la culture.
55	Décret exécutif n° 05-80 du 26 Février 2005 Portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture.
56	Décret exécutif n° 05-81 du 26 Février 2005 Portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la culture.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2006 :

1	Arrêté du 23 Novembre 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "bédouie" et de la poésie populaire.
2	Arrêté du 01 Mars 2006 fixant la liste nominative du conseil d'administration de l'orchestre symphonique national.
3	Arrêté du 01 Mars 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel international de Djemila.
4	Arrêté du 01 Mars 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la bande dessinée.
5	Arrêté du 01 Mars 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel international du Malouf.
6	Arrêté du 05 Avril 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel international de Timgad.
7	Arrêté du 05 Février 2006 Fixant la composition de commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la culture.
8	Arrêté du 05 Février 2006 Portant composition du conseil d'orientation du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.
9	Arrêté du 05 Février 2006 Portant création de commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la culture.
10	Arrêté du 05 Septembre 2006 Portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre des arts et de la culture du Palais des Rais.
11	Arrêté du 06 Juin 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la musique "Gnaoui".
12	Arrêté du 06 Mai 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la musique andalouse.
13	Arrêté du 07 Décembre 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique de jeunes.
14	Arrêté du 07 Février 2006 Portant composition du conseil d'administration de l'office national de la culture et de l'information.
15	Arrêté du 21 Juin 2006 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts.
16	Arrêté du 21 Juin 2006 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de musique.
17	Arrêté du 23 Novembre 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national "Aissaoua".
18	Arrêté du 23 Novembre 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique et de la chanson citadine.
19	Arrêté du 23 Novembre 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre de la satire.
20	Arrêté du 24 Juillet 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel national des marionnettes.
21	Arrêté du 25 Décembre 2005 Portant institutionnalisation du festival culturel national du film amazighe.
22	Arrêté du 25 Septembre 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel local du théâtre professionnel de Annaba.
23	Arrêté du 25 Septembre 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel local du théâtre professionnel de Sidi Bel Abbès.
24	Arrêté du 25 Septembre 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique "Gnaoui".
25	Arrêté du 25 Septembre 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique andalouse "Sanaâ".
26	Arrêté du 25 Septembre 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre comique.
27	Arrêté du 26 Juillet 2006 Fixant l'organisation interne du ballet national.
28	Arrêté du 26 Mai 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique hawzi.
29	Arrêté du 26 Mars 2006 Portant institutionnalisation du festival culturel national de "Ahlii".
30	Arrêté du 27 Septembre 2006 Portant création et organisation de la commission de lecture et de sélection des projets de production audiovisuelle.
31	Arrêté inter. du 02 Août 2006 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Béchar.
32	Arrêté inter. du 02 Août 2006 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Biskra.
33	Arrêté inter. du 02 Août 2006 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Djelfa.
34	Arrêté inter. du 02 Août 2006 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Mascara.
35	Arrêté inter. du 02 Août 2006 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Relizane.
36	Arrêté inter. du 02 Août 2006 Portant création d'une annexe de la bibliothèque nationale d'Algérie à Tébessa.
37	Arrêté inter. du 02 Juillet 2006 Fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé "Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques".
38	Arrêté inter. du 03 Avril 2006 Complétant l'arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001 portant classement des postes supérieurs des écoles régionales des Beaux-Arts.
39	Arrêté inter. du 03 Avril 2006 Complétant l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts.
40	Arrêté inter. du 04 Septembre 2006 Fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des biens et des services et grands équipements culturels.
41	Arrêté inter. du 04 Septembre 2006 Fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des zones archéologiques et historiques.
42	Arrêté inter. du 07 Février 2006 Fixant les modalités d'établissement de l'inventaire des biens culturels mobiliers protégés se trouvant au niveau des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.
43	Arrêté inter. du 25 Avril 2006 Portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture en bureaux.

44	Arrêté inter. du 29 Avril 2006 Fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007".
45	Arrêté inter. du 30 Septembre 2006 Portant placement en position d'activité auprès de l'office du parc national de l'Ahaggar relevant du ministère de la culture de certains corps spécifiques du ministère de l'agriculture et du développement rural.
46	Décret exécutif n° 06-10 du 15 Janvier 2006 Portant création du centre national des manuscrits.
47	Décret exécutif n° 06-155 du 11 Mai 2006 Fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés.
48	Décret exécutif n° 06-218 du 18 Juin 2006 Fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels.
49	Décret exécutif n° 06-239 du 04 Juillet 2006 Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel".
50	Décret exécutif n° 06-263 du 08 Août 2006 Portant création du musée national d'art moderne et contemporain.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2007 :

1	Arrêté du 02 Mai 2007 Portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre pour enfant.
2	Arrêté du 02 Novembre 2006 Portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national des manuscrits.
3	Arrêté du 04 Février 2007 Portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.
4	Arrêté du 07 Avril 2007 Portant institutionnalisation du festival culturel arabe du cinéma.
5	Arrêté du 07 Avril 2007 Portant institutionnalisation du festival culturel maghrébin de la musique andalouse.
6	Arrêté du 09 Janvier 2007 Portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.
7	Arrêté du 10 Avril 2007 Fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.
8	Arrêté du 10 Septembre 2006 Portant composition du conseil d'orientation de l'Office du parc national de l'Ahaggar.
9	Arrêté du 10 Septembre 2006 Portant composition du conseil d'orientation de l'Office du parc national du Tassili.
10	Arrêté du 10 Septembre 2006 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Riadh El Feth.
11	Arrêté du 10 Septembre 2006 Portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie.
12	Arrêté du 14 Juillet 2007 Portant inscription sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers.
13	Arrêté du 15 Août 2007 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Batna.
14	Arrêté du 15 Novembre 2006 Portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.
15	Arrêté du 15 Novembre 2006 Portant nomination des membres du conseil d'orientation du Palais de la culture.
16	Arrêté du 19 Juillet 2007 Fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la culture.
17	Arrêté du 22 Octobre 2007 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation du centre des arts de la culture du Palais des Rais.
18	Arrêté du 23 Mai 2007 Fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut supérieur des métiers des arts, du spectacle et de l'audiovisuel en sus de sa mission principale.
19	Arrêté du 27 Novembre 2007 Portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie.
20	Arrêté du 30 Juillet 2007 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la musique "jazz".
21	Arrêté inter. du 03 Janvier 2007 Portant classification des postes supérieurs du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.
22	Arrêté inter. du 06 Mai 2007 Fixant les honoraires des membres de la commission de lecture et de sélection des projets de production audiovisuelle.
23	Arrêté inter. du 10 Octobre 2007 Fixant l'organisation interne de la bibliothèque nationale d'Algérie et de ses annexes.
24	Arrêté inter. du 21 Mai 2007 Fixant l'organisation interne de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.
25	Arrêté inter. du 22 Octobre 2007 Portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.
26	Arrêté inter. du 25 Juillet 2007 Portant création, à Biskra, d'une annexe de l'école régionale des beaux-arts de Batna.
27	Arrêté inter. du 25 Juillet 2007 Portant création, à Laghouat, d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.
28	Arrêté inter. du 28 Mai 2007 Fixant les modalités d'établissement de l'inventaire particulier des biens culturels protégés relevant du ministère de la défense nationale.
29	Arrêté inter. du 29 Mai 2007 Portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

30	Décret exécutif n° 07-125 du 05 Mai 2007 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture.
31	Décret exécutif n° 07-141 du 19 Mai 2007 Portant création du théâtre régional de Skikda.
32	Décret exécutif n° 07-160 du 27 Mai 2007 Fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement.
33	Décret exécutif n° 07-18 du 16 Janvier 2007 Portant statut des théâtres régionaux.
34	Décret exécutif n° 07-19 du 16 Janvier 2007 Portant création du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.
35	Décret exécutif n° 07-193 du 18 Juin 2007 Modifiant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993 portant statut de la bibliothèque nationale.
36	Décret exécutif n° 07-222 du 14 Juillet 2007 Fixant les modalités d'exercice du droit de visite et d'investigation des biens culturels mobiliers classés par les Hommes de l'Art.
37	Décret exécutif n° 07-233 du 30 Juillet 2007 Portant création du musée maritime national.
38	Décret exécutif n° 07-275 du 18 Septembre 2007 Fixant le statut des bibliothèques de lecture publique.
39	Décret exécutif n° 07-276 du 18 Septembre 2007 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Dellys.
40	Décret exécutif n° 07-277 du 18 Septembre 2007 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Ténès.
41	Décret exécutif n° 07-348 du 14 Novembre 2007 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels.
42	Décret exécutif n° 07-392 du 12 Décembre 2007 Portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.
43	Décret exécutif n° 07-57 du 31 Janvier 2007 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2008 :

1	Arrêté du 02 Septembre 2008 Portant organisation interne de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.
2	Arrêté du 08 Octobre 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel national des étudiants des écoles artistiques et des jeunes talents.
3	Arrêté du 09 Août 2008 Portant nomination des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.
4	Arrêté du 09 Mars 2008 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Béjaïa.
5	Arrêté du 09 Mars 2008 Portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national de formation supérieure de musique.
6	Arrêté du 09 Mars 2008 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'office Riadh El Feth.
7	Arrêté du 10 Juin 2008 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion des réalisations de grands projets de la culture.
8	Arrêté du 10 Mai 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la calligraphie arabe.
9	Arrêté du 10 Mai 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la miniature et des arts décoratifs.
10	Arrêté du 10 Mai 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel international de l'art pictural contemporain.
11	Arrêté du 11 Février 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la littérature et du livre de la jeunesse.
12	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de Bordj El Mokrani.
13	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de Bordj Mers Ed Debane El Djadid.
14	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de Chemora.
15	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de Dar El Baroud.
16	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de Djenane Raïs Hamidou.
17	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de Hammam E'Salihine.
18	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de la basilique Notre Dame d'Afrique.
19	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de la Zouïa Sidi Ali Moussa.
20	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de l'antique Rusgunia.
21	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement de l'aqueduc de Hydra.
22	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement des galeries algériennes.
23	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement des restes de la muraille - ouest de la ville de Chlef.
24	Arrêté du 13 Août 2007 Portant ouverture d'instance de classement du théâtre régional de Constantine.
25	Arrêté du 15 Juin 2008 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.
26	Arrêté du 15 Juin 2008 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

27	Arrêté du 19 Juin 2008 Portant ouverture d'instance de classement de l'ex-grand séminaire de Kouba.
28	Arrêté du 19 Juin 2008 Portant ouverture d'instance de classement du mausolée de "Ghorfet Ouled Slama".
29	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson chaouies.
30	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson d'Oued Souf.
31	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson du M'Zab.
32	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson kabyles.
33	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson oranaises.
34	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson sétifiennes.
35	Arrêté du 19 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson targuies.
36	Arrêté du 22 Avril 2008 Portant institutionnalisation des festivals culturels locaux des arts et des cultures populaires.
37	Arrêté du 22 Septembre 2008 Portant délégation de signature à des sous-directeurs.
38	Arrêté du 26 Mars 2008 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique et de la chanson Amazighes.
39	Arrêté du 27 Octobre 2008 Fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche en archéologie.
40	Arrêté du 30 Décembre 2007 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio visuel.
41	Arrêté du 31 Janvier 2008 Portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.
42	Arrêté inter. du 05 Novembre 2007 Fixant les modalités de calcul du montant de la rémunération de la maîtrise d'oeuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.
43	Arrêté inter. du 13 Août 2008 Portant création à Sidi Bel Abbès d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran.
44	Arrêté inter. du 14 Mai 2008 Fixant les conditions et les modalités d'occupation de la voûte Kheireddine dans l'amirauté d'Alger abritant le musée maritime national.
45	Arrêté inter. du 15 Janvier 2008 Fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.
46	Arrêté inter. du 16 Juillet 2008 Portant création à Chlef d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Alger.
47	Arrêté inter. du 29 Juillet 2008 Portant conditions d'accès, orientation et réorientation, contenu des programmes, durée et régime des études, composition de jurys d'examen, ouverture de filières et options et diplômes délivrés à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel.
48	Arrêté inter. du 29 Juillet 2008 Portant organisation pédagogique de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel.
49	Décret exécutif n° 08-104 du 30 Mars 2008 Portant création de l'ensemble national algérien de musique andalouse.
50	Décret exécutif n° 08-157 du 28 Mai 2008 Portant création et délimitation du parc culturel de l'Atlas saharien.
51	Décret exécutif n° 08-158 du 28 Mai 2008 Portant création et délimitation du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.
52	Décret exécutif n° 08-159 du 28 Mai 2008 Portant création et délimitation du parc culturel de Tindouf.
53	Décret exécutif n° 08-227 du 15 Juillet 2008 Fixant le montant de la prime pouvant être versée à l'investisseur d'un bien culturel.
54	Décret exécutif n° 08-235 du 26 Juillet 2008 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993 portant statuts de la bibliothèque nationale.
55	Décret exécutif n° 08-236 du 26 Juillet 2008 Portant création des bibliothèques de lecture publique.
56	Décret exécutif n° 08-304 du 27 Septembre 2008 Portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.
57	Décret exécutif n° 08-316 du 11 Octobre 2008 Portant création du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.
58	Décret exécutif n° 08-317 du 11 Octobre 2008 Portant création du théâtre régional de Saïda.
59	Décret exécutif n° 08-318 du 11 Octobre 2008 Portant création du théâtre régional de Guelma.
60	Décret exécutif n° 08-319 du 11 Octobre 2008 Portant création du théâtre régional de Mascara.
61	Décret exécutif n° 08-320 du 11 Octobre 2008 Portant création du théâtre régional de Souk Ahras.
62	Décret exécutif n° 08-328 du 21 Octobre 2008 Portant création de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.
63	Décret exécutif n° 08-343 du 26 Octobre 2008 Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-127 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation du festival culturel panafricain 2009".
64	Décret exécutif n° 08-383 du 26 Novembre 2008 Portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2009 :

1	Arrêté du 04 Avril 2009 Portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation du palais de la culture.
2	Arrêté du 04 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international du théâtre.
3	Arrêté du 06 Juin 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international du livre dénommé "Salon international du livre".
4	Arrêté du 06 Juin 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre amazighe.
5	Arrêté du 07 Avril 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international de Abalessa - Tinhinane pour les arts de l'Ahaggar.
6	Arrêté du 08 Octobre 2008 Fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.
7	Arrêté du 08 Octobre 2008 Portant création de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.
8	Arrêté du 10 Novembre 2009 Portant classement des biens culturels mobiliers protégés.
9	Arrêté du 12 Janvier 2009 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse.
10	Arrêté du 12 Janvier 2009 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba.
11	Arrêté du 12 Janvier 2009 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie.
12	Arrêté du 13 Août 2008 Fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.
13	Arrêté du 13 Août 2008 Portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.
14	Arrêté du 17 Décembre 2008 Fixant la composition nominative du conseil d'administration du ballet national.
15	Arrêté du 17 Janvier 2009 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.
16	Arrêté du 17 Novembre 2009 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional d'Oran.
17	Arrêté du 21 Février 2009 Fixant les modalités de désignation et de fonctionnement du comité artistique des théâtres régionaux.
18	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la danse contemporaine.
19	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la musique symphonique.
20	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international de Samaâ Soufie.
21	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel international du chant.
22	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local de Sebiba à Djanet.
23	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Boussaâda.
24	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Guelma.
25	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Mostaganem.
26	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Ouargla.
27	Arrêté du 25 Février 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel national de créations de femmes.
28	Arrêté du 26 Juin 2009 Portant remplacement de deux membres au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.
29	Arrêté du 29 Septembre 2009 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du théâtre national algérien.
30	Arrêté du 29 Septembre 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson "Aâroubi".
31	Arrêté du 31 Décembre 2008 Fixant l'organisation interne de l'orchestre symphonique national.
32	Arrêté du 31 Mars 2009 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'office Riadh El Feth.
33	Arrêté inter. du 01 Juillet 2009 Fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel".
34	Arrêté inter. du 04 Janvier 2009 Portant désignation des membres de la commission chargée de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie.
35	Arrêté inter. du 05 Novembre 2008 Fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère de la culture.
36	Arrêté inter. du 08 Juillet 2008 Portant organisation interne du centre national des manuscrits.
37	Arrêté inter. du 08 Octobre 2008 Fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de la culture.
38	Arrêté inter. du 12 Janvier 2009 Portant organisation interne du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.
39	Arrêté inter. du 12 Octobre 2009 Portant organisation interne du musée national de Tébessa.
40	Arrêté inter. du 12 Octobre 2009 Portant organisation interne du musée régional de Chlef.
41	Arrêté inter. du 12 Octobre 2009 Portant organisation interne du musée régional de Khenchela.
42	Arrêté inter. du 26 Février 2009 Fixant l'organisation interne des bibliothèques de lecture publique et de leurs annexes.
43	Arrêté inter. du 27 Janvier 2009 Portant organisation administrative de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

44	Arrêté inter. du 27 Octobre 2008 Fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre de l'administration centrale du ministère de la culture.
45	Arrêté inter. du 29 Novembre 2008 Fixant la liste des marchés d'études et des services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.
46	Arrêté inter. du 29 Novembre 2008 Fixant la liste des travaux, services, études et fournitures dispensés des procédures d'appels d'offres et pouvant être réalisés dans le cadre du gré à gré après consultation.
47	Arrêté inter. du 29 Novembre 2008 Fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-127 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation du festival culturel panafricain 2009".
48	Arrêté inter. du 31 Décembre 2008 Fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel".
49	Décret exécutif n° 09-14 du 11 Janvier 2009 Complétant le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels.
50	Décret exécutif n° 09-229 du 30 Juin 2009 Modifiant le décret exécutif n° 06-155 du 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés.
51	Décret exécutif n° 09-230 du 30 Juin 2009 Portant création d'une école régionale des beaux-arts à Tipaza.
52	Décret exécutif n° 09-346 du 22 Octobre 2009 Complétant le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.
53	Décret exécutif n° 09-400 du 29 Novembre 2009 Portant création d'un musée national à Cherchell.
54	Décret exécutif n° 09-401 du 29 Novembre 2009 Portant création d'un musée régional à El Meniâa.
55	Décret exécutif n° 09-402 du 29 Novembre 2009 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Nedroma.
56	Décret exécutif n° 09-403 du 29 Novembre 2009 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Tlemcen.
57	Décret exécutif n° 09-404 du 29 Novembre 2009 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila.
58	Décret exécutif n° 09-405 du 29 Novembre 2009 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village d'Aït El Kaid.
59	Décret exécutif n° 09-406 du 29 Novembre 2009 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé du Ksar de Tamerna.
60	Décret exécutif n° 09-407 du 29 Novembre 2009 Portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien.
61	Décret exécutif n° 09-408 du 29 Novembre 2009 Portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Tindouf.
62	Décret exécutif n° 09-409 du 29 Novembre 2009 Portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Touat Gourara Tidikelt.
63	Décret exécutif n° 09-68 du 07 Février 2009 Portant création du musée national de Tébessa.
64	Décret exécutif n° 09-69 du 07 Février 2009 Portant création du musée régional de Chlef.
65	Décret exécutif n° 09-70 du 07 Février 2009 Portant création du musée régional de Khenchela.
66	Décret exécutif n° 09-81 du 11 Février 2009 Fixant le statut du théâtre national algérien.
67	Décret Présidentiel n° 09-202 du 27 Mai 2009 Portant création du centre national du livre.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2010 :

1	Arrêté du 05 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels.
2	Arrêté du 05 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Aïn Defla.
3	Arrêté du 05 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Chlef.
4	Arrêté du 05 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Laghouat.
5	Arrêté du 05 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.
6	Arrêté du 05 Décembre 2010 Portant institutionnalisation des festivals culturels locaux "Lire en fête".
7	Arrêté du 05 Décembre 2010 Portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du théâtre régional de Mascara.
8	Arrêté du 06 Mai 2010 Portant ouverture d'instance de classement du "site archéologique de Aïn Sfa".
9	Arrêté du 06 Mai 2010 Portant ouverture d'instance de classement du "site archéologique de Aïn Torkia".
10	Arrêté du 06 Mai 2010 Portant ouverture d'instance de classement du "site archéologique de Taza".
11	Arrêté du 06 Mai 2010 Portant ouverture d'instance de classement du "site archéologique de Tihodaine".
12	Arrêté du 06 Mai 2010 Portant ouverture d'instance de classement du "site archéologique de Tin Ziren".
13	Arrêté du 07 Septembre 2010 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.
14	Arrêté du 10 Mai 2010 Portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de la culture et de l'information.
15	Arrêté du 10 Mai 2010 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office Riadh El Feth.
16	Arrêté du 10 Mars 2010 Portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.
17	Arrêté du 11 Mai 2010 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Guelma.
18	Arrêté du 11 Mai 2010 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Mascara.
19	Arrêté du 11 Mai 2010 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Skikda.
20	Arrêté du 11 Mai 2010 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.
21	Arrêté du 13 Mai 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel maghrébin du cinéma.
22	Arrêté du 17 Février 2010 Portant classement de Bordj El Mokrani.
23	Arrêté du 17 Mars 2010 Portant classement de Dar El Baroud.
24	Arrêté du 17 Mars 2010 Portant classement de Hammam E'Salihine.
25	Arrêté du 17 Mars 2010 Portant classement de la zaouïa Sidi Ali Moussa.
26	Arrêté du 17 Mars 2010 Portant classement des "restes de la muraille ouest de la ville de Chlef".
27	Arrêté du 17 Mars 2010 Portant classement du théâtre régional de Constantine.
28	Arrêté du 17 Mars 2010 Portant remplacement de deux membres au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.
29	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel international "L'été en musique" à Alger.
30	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel local "Lire en fête" à Alger.
31	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel local "Lire en fête" à Blida.
32	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel local "Lire en fête" à Boumerdès.
33	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel local "Lire en fête" à Médéa.
34	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel local "Lire en fête" à Tipaza.
35	Arrêté du 18 Mars 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel local "Lire en fête" à Tizi Ouzou.
36	Arrêté du 18 Octobre 2010 Portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.
37	Arrêté du 20 Avril 2010 Portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts.
38	Arrêté du 20 Juillet 2010 Portant création, composition et fonctionnement de la commission chargée d'étudier les demandes des bénéficiaires du fonds national du patrimoine culturel et d'émettre son avis.
39	Arrêté du 20 Septembre 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel national de l'habit traditionnel algérien.
40	Arrêté du 23 Février 2010 Portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture.
41	Arrêté du 23 Novembre 2009 Modifiant l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant composition et fonctionnement du conseil artistique du ballet national.
42	Arrêté du 24 Novembre 2009 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Constantine.
43	Arrêté du 24 Novembre 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la photographie d'art.

44	Arrêté du 25 Juillet 2010 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.
45	Arrêté du 26 Janvier 2010 Portant institutionnalisation du festival culturel national de la production théâtrale féminine.
46	Arrêté du 26 Mai 2010 Portant nomination des membres de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.
47	Arrêté du 26 Mai 2010 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation du Palais de la culture.
48	Arrêté du 31 Décembre 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local de la poterie de Maâtkas.
49	Arrêté du 31 Décembre 2009 Portant institutionnalisation du festival culturel local du tapis d'Aït Hichem.
50	Arrêté inter. du 02 Septembre 2009 Fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.
51	Arrêté inter. du 10 Mai 2010 Fixant l'organisation interne du centre national du livre.
52	Arrêté inter. du 16 Août 2009 Modifiant l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002 portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.
53	Arrêté inter. du 17 Mars 2010 Portant organisation interne du musée national de Cherchell.
54	Arrêté inter. du 17 Mars 2010 Portant organisation interne du musée régional de Meniaâ.
55	Arrêté inter. du 22 Juin 2010 Portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie transférés aux bibliothèques de lecture publique.
56	Arrêté inter. du 23 Septembre 2010 Fixant la classification des bibliothèques de lecture publique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
57	Arrêté inter. du 24 Janvier 2010 Fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur de la culture aux grands projets d'équipement public de l'Etat.
58	Arrêté inter. du 25 Avril 2010 Portant organisation interne du musée maritime national.
59	Arrêté inter. du 25 Mars 2010 Fixant l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain.
60	Arrêté inter. du 29 Juin 2010 Fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux grades relevant des corps spécifiques de la culture.
61	Arrêté inter. du 30 Juin 2010 Portant organisation interne du musée régional de Béchar.
62	Décret exécutif n° 10-111 du 11 Avril 2010 Portant création de l'office du village des artistes.
63	Décret exécutif n° 10-153 du 17 Juin 2010 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-291 du 7 juillet 1992 portant création de l'orchestre symphonique national.
64	Décret exécutif n° 10-179 du 08 Juillet 2010 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-290 du 7 juillet 1992 portant création du ballet national.
65	Décret exécutif n° 10-226 du 30 Septembre 2010 Modifiant le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination.
66	Décret exécutif n° 10-227 du 30 Septembre 2010 Portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien de développement du cinéma.
67	Décret exécutif n° 10-262 du 21 Octobre 2010 Portant création du musée national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.
68	Décret exécutif n° 10-263 du 21 Octobre 2010 Portant création du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa.
69	Décret exécutif n° 10-32 du 21 Janvier 2010 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels.
70	Décret exécutif n° 10-33 du 21 Janvier 2010 Portant création d'un musée régional à Béchar.
71	Décret exécutif n° 10-34 du 21 Janvier 2010 Portant création d'un théâtre régional à Eloulma.
72	Décret exécutif n° 10-74 du 06 Février 2010 Portant statut du centre algérien de la cinématographie.
73	Décret exécutif n° 10-84 du 04 Mars 2010 Modifiant le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2011 :

1	Arrêté du 01 Décembre 2010 Portant ouverture d'instance de classement des anciennes galeries d'Oran.
2	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée de la marine nationale.
3	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national "Cirta".
4	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national "Nasr Eddine Dinet".
5	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national "Zabana".
6	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national d'art moderne et contemporain.
7	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.
8	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national de Sétif.
9	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national des antiquités.
10	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national des arts et traditions populaires.
11	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national des Beaux-arts.
12	Arrêté du 01 Juin 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national du Bardo.
13	Arrêté du 06 Janvier 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.
14	Arrêté du 09 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Batna.
15	Arrêté du 09 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Guelma.
16	Arrêté du 09 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Mascara.
17	Arrêté du 09 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.
18	Arrêté du 09 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.
19	Arrêté du 09 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional d'Oran.
20	Arrêté du 11 Janvier 2011 Portant ouverture d'instance de classement de la mosquée Abou Merouane.
21	Arrêté du 11 Janvier 2011 Portant ouverture d'instance de classement de la mosquée Sidi Lembarek.
22	Arrêté du 11 Janvier 2011 Portant ouverture d'instance de classement de l'hôtel de l'Oasis Rouge.
23	Arrêté du 11 Janvier 2011 Portant ouverture d'instance de classement du mausolée "Sidi M'Hamed Boukabrine".
24	Arrêté du 11 Janvier 2011 Portant ouverture d'instance de classement du site archéologique d'El-Azme.
25	Arrêté du 11 Janvier 2011 Portant ouverture d'instance de classement du site de la ferme de Sidjess.
26	Arrêté du 12 Janvier 2011 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.
27	Arrêté du 12 Mai 2011 Portant remplacement d'un membre de la commission chargée d'étudier les demandes des bénéficiaires du fonds national du patrimoine culturel et d'émettre son avis.
28	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Adrar.
29	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Béchar.
30	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Constantine.
31	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa.
32	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tébessa.
33	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tiaret.
34	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza.
35	Arrêté du 13 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tizi Ouzou.
36	Arrêté du 13 Décembre 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Ain Témouchent.
37	Arrêté du 15 Janvier 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Béjaïa.
38	Arrêté du 15 Janvier 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Mascara.
39	Arrêté du 15 Janvier 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tlemcen.
40	Arrêté du 15 Janvier 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Oum El Bouaghi.
41	Arrêté du 16 Novembre 2011 Fixant l'organisation interne de l'office national de la culture et de l'information et de ses annexes

42	Arrêté du 20 Mars 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Relizane.
43	Arrêté du 20 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Aïn Defla.
44	Arrêté du 20 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Chlef.
45	Arrêté du 20 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa.
46	Arrêté du 20 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Laghouat.
47	Arrêté du 20 Mars 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tébessa.
48	Arrêté du 21 Avril 2011 Portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national des manuscrits.
49	Arrêté du 21 Avril 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Chlef.
50	Arrêté du 28 Février 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la culture et de l'information.
51	Arrêté du 29 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Annaba.
52	Arrêté du 29 Décembre 2010 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Biskra.
53	Arrêté inter. du 12 Janvier 2011 Portant création d'une annexe de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa.
54	Arrêté inter. du 12 Janvier 2011 Portant création d'une annexe de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.
55	Arrêté inter. du 12 Mai 2011 Fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission culturelle et scientifique.
56	Arrêté inter. du 21 Février 2011 Portant organisation interne du musée national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.
57	Arrêté inter. du 21 Février 2011 Portant organisation interne du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa.
58	Arrêté inter. du 25 Août 2010 Fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de la culture.
59	Arrêté inter. du 26 Août 2010 Fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien.
60	Arrêté inter. du 26 Août 2010 Fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Tindouf.
61	Arrêté inter. du 26 Août 2010 Fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Touaf Gourara Tidikelt.
62	Décret exécutif n° 11-01 du 05 Janvier 2011 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS).
63	Décret exécutif n° 11-02 du 05 Janvier 2011 Portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement.
64	Décret exécutif n° 11-140 du 28 Mars 2011 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux quartier d'El Acheche - Messaâba.
65	Décret exécutif n° 11-141 du 28 Mars 2011 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux Ksar de Laghouat.
66	Décret exécutif n° 11-142 du 28 Mars 2011 Portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux Ksar de Ouargla.
67	Décret exécutif n° 11-209 du 02 Juin 2011 Portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des arts et des lettres.
68	Décret exécutif n° 11-227 du 22 Juin 2011 Instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.
69	Décret exécutif n° 11-293 du 18 Août 2011 Complétant le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.
70	Décret exécutif n° 11-294 du 18 Août 2011 Relatif aux modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie.
71	Décret exécutif n° 11-352 du 05 Octobre 2011 Fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal.
72	Décret exécutif n° 11-356 du 17 Octobre 2011 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.
73	Décret exécutif n° 11-395 du 24 Novembre 2011 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-236 du 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture.
74	Décret exécutif n° 11-86 du 21 Février 2011 Portant changement de la dénomination du parc national du Tassili.
75	Décret exécutif n° 11-87 du 21 Février 2011 Portant changement de la dénomination du parc national de l'Ahaggar.
76	Loi n° 11-03 du 17 Février 2011 Relative à la cinématographie.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2012 :

1	Arrêté du 04 Juillet 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du théâtre régional de Skikda.
2	Arrêté du 04 Juillet 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.
3	Arrêté du 05 Janvier 2012 Portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture de la wilaya de Béjaïa.
4	Arrêté du 06 Juin 2011 Portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional de Annaba.
5	Arrêté du 07 Décembre 2011 Portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national de formation supérieure de musique.
6	Arrêté du 08 Juin 2011 Portant remplacement d'un membre de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.
7	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement de "Bordj Bab El-Hadid".
8	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement de "La mosquée El Chorfa".
9	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement de "La mosquée Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni".
10	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement de "La mosquée Sidi El Benna".
11	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement de "La mosquée Sidi Zakri".
12	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement de "La mosquée Sidi Zayed".
13	Arrêté du 08 Septembre 2011 Portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de "Aïn El Hanech".
14	Arrêté du 08 Septembre 2012 Portant ouverture d'instance de classement de "La mosquée Sidi El-Yadoun".
15	Arrêté du 09 Mai 2012 Fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.
16	Arrêté du 09 Mai 2012 Portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.
17	Arrêté du 09 Octobre 2011 Portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Batna.
18	Arrêté du 10 Juillet 2011 Portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts de Tipaza.
19	Arrêté du 12 Janvier 2012 Portant remplacement de deux membres du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.
20	Arrêté du 13 Juillet 2011 Portant institutionnalisation du festival culturel international de la promotion des architectures de terre.
21	Arrêté du 13 Juin 2012 Portant institutionnalisation du festival culturel local du théâtre professionnel de Guelma.
22	Arrêté du 15 Mai 2012 Portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Azazga.
23	Arrêté du 18 Septembre 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du ballet national.
24	Arrêté du 19 Juin 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Oum El Bouaghi.
25	Arrêté du 20 Novembre 2011 Portant plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection.
26	Arrêté du 20 Septembre 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national de Cherchell.
27	Arrêté du 20 Septembre 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du musée national de Tébessa.
28	Arrêté du 22 Janvier 2012 Portant ouverture d'instance de classement de la maison de l'artiste peintre Mohamed Khada.
29	Arrêté du 25 Mai 2011 Fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de M'Sila.
30	Arrêté du 25 Mai 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Adrar.
31	Arrêté du 25 Mai 2011 Portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Aïn Témouchent.
32	Arrêté du 26 Juillet 2011 Portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre algérien de la cinématographie.
33	Arrêté du 27 Octobre 2011 Portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre des arts et de la culture du Palais des Raïs.
34	Arrêté inter. du 11 Septembre 2011 Fixant la classification de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
35	Arrêté inter. du 14 Avril 2011 Fixant la classification du centre national des manuscrits et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
36	Arrêté inter. du 14 Avril 2011 Fixant la classification du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
37	Arrêté inter. du 14 Avril 2011 Fixant la classification du musée national de Tébessa et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
38	Arrêté inter. du 14 Avril 2011 Portant classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
39	Arrêté inter. du 15 Mai 2012 Fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre des établissements publics à caractère administratif, scientifiques et technologique sous la tutelle du ministère de la culture.
40	Arrêté inter. du 26 Mai 2011 Portant création de deux annexes de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Mascara.
41	Arrêté inter. du 26 Mai 2011 Portant création d'une annexe de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya D'Oum El Bouaghi.

42	Arrêté inter. du 26 Septembre 2011 Portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.
43	Arrêté inter. du 27 Juin 2011 Fixant la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
44	Arrêté inter. du 27 Juin 2011 Fixant la classification de l'office du palais de la culture et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
45	Arrêté inter. du 27 Juin 2011 Fixant la classification des écoles régionales des beaux-arts (ERBA) et leurs annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
46	Arrêté inter. du 27 Juin 2011 Fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.
47	Arrêté inter. du 27 Juin 2011 Fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère de la culture.
48	Arrêté inter. du 28 Juin 2011 Fixant la classification de l'office du parc culturel du Tassili et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
49	Arrêté inter. du 28 Juin 2012 Fixant la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
50	Arrêté inter. du 29 Mai 2011 Fixant la classification du musée régional de Chlef et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
51	Arrêté inter. du 29 Mai 2011 Fixant la classification du musée régional de Khenchela et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
52	Arrêté inter. du 30 Mai 2012 Portant création d'annexes de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa.
53	Arrêté inter. du 30 Mai 2012 Portant création d'annexes de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Sidi Bel Abbès.
54	Arrêté inter. du 30 Mai 2012 Portant création de deux annexes de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Biskra.
55	Arrêté inter. du 30 Mai 2012 Portant création de deux annexes de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'El Oued.
56	Arrêté inter. du 30 Mai 2012 Portant création d'une annexe de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tébessa.
57	Arrêté inter. du 30 Mai 2012 Portant création d'une annexe de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.
58	Décret exécutif n° 12-115 du 11 Mars 2012 Relatif à la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé "Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres".
59	Décret exécutif n° 12-133 du 21 Mars 2012 Portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé "La Casbah d'Alger".
60	Décret exécutif n° 12-157 du 01 Avril 2012 Portant création de la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du Fonds national du patrimoine culturel et fixant les modalités de leur attribution.
61	Décret exécutif n° 12-17 du 09 Janvier 2012 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel".
62	Décret exécutif n° 12-18 du 09 Janvier 2012 Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé "Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres".
63	Décret exécutif n° 12-191 du 25 Avril 2012 Portant création du palais de la culture de Tlemcen et fixant son organisation et son fonctionnement.
64	Décret exécutif n° 12-192 du 25 Avril 2012 Portant création du centre des arts et des expositions et fixant son organisation et son fonctionnement.
65	Décret exécutif n° 12-193 du 25 Avril 2012 Portant création d'un musée public national de la calligraphie islamique.
66	Décret exécutif n° 12-196 du 25 Avril 2012 Portant création du musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen.
67	Décret exécutif n° 12-197 du 25 Avril 2012 Portant création du musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen.
68	Décret exécutif n° 12-234 du 24 Mai 2012 Fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique.
69	Décret exécutif n° 12-269 du 23 Juin 2012 Fixant le statut-type des Palais de la culture.
70	Décret exécutif n° 12-291 du 21 Juillet 2012 Fixant le statut de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar.
71	Décret exécutif n° 12-292 du 21 Juillet 2012 Fixant le statut de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer.
72	Décret exécutif n° 12-301 du 04 Août 2012 Portant création du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et fixant son organisation et son fonctionnement.
73	Décret exécutif n° 12-345 du 18 Septembre 2012 Portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.
74	Décret exécutif n° 12-79 du 12 Février 2012 Portant création du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et fixant son organisation et son fonctionnement.
75	Décret exécutif n° 12-89 du 28 Février 2012 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-488 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 fixant les statuts de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels d'exploitation des biens culturels protégés.
76	Décret exécutif n° 12-91 du 28 Février 2012 Fixant les modalités d'attribution de l'aide publique à la cinématographie et déterminant les modalités de création, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le renouvellement du comité de lecture et d'aide à la cinématographie.

Textes législatifs et réglementaires publiés en 2012 :

1	Arrêté du 03 Juin 2012 Portant remplacement d'un membre au conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts.
2	Arrêté inter. du 03 Juin 2012 Fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé "Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques".
3	Arrêté inter. du 06 Mars 2012 Fixant les droits d'entrée aux musées publics nationaux et aux centres d'interprétation à caractère muséal.
4	Arrêté inter. du 27 Mai 2012 Portant création à Biskra d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Batna.
5	Arrêté inter. du 27 Mai 2012 Portant création à Jijel d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.
6	Arrêté inter. du 27 Mai 2012 Portant création d'une annexe du centre national des manuscrits à Tlemcen.
7	Arrêté inter. du 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».
8	Décret exécutif n° 12-446 du 26 Décembre 2012 Portant création du palais de la culture de Skikda.
9	Décret exécutif n° 13-113 du 18 Mars 2013 Modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.
10	Décret exécutif n° 13-117 du 28 Mars 2013 Portant réaménagement du statut de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.